

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Ligne 11 – Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées

Années 2010 à 2012

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu sa délibération n° DL/CA/09-18 du 10 mars 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides aux installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1. Domaines d'intervention

L'Agence de l'eau Adour Garonne apporte une aide aux opérations et travaux qui contribuent au traitement des eaux usées et pluviales des collectivités, ou au traitement d'une pollution d'origine domestique (assainissement autonome, refuges de montagne, campings, villages de vacances, hôpitaux, cliniques....).

Il s'agit, sous réserve d'éligibilité dont les critères sont définis dans la présente délibération :

- ◆ des études spécifiques :
 - préalables à la définition des programmes d'assainissement,
 - visant à évaluer l'impact des travaux,
 - visant à définir les actions à mettre en œuvre pour la gestion des eaux de baignade ;
- ◆ des stations d'épuration et des dispositifs d'autosurveillance des stations d'épuration ;
- ◆ des centres de traitement des sous-produits issus de l'épuration des eaux usées domestiques ;
- ◆ des ouvrages de régulation et de traitement des eaux visant à réduire les quantités de pollution émises par temps de pluie ;
- ◆ des installations d'assainissement autonome;
- ◆ des études et dispositifs de dépollution concernant les eaux issues des activités portuaires et des études relatives aux boues de dragage

Article 2. Objectifs poursuivis et résultats attendus

Les enjeux prioritaires pour l'Agence sont les suivants :

- ◆ La mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et en tout état de cause pour les agglomérations de plus de 2 000 EH avant le 31/12/2011.
- ◆ La limitation de l'impact de la pollution domestique sur les masses d'eau en vue de l'obtention du bon état des eaux d'ici 2015.
- ◆ La sauvegarde des usages tels que la baignade, la conchyliculture ou la production d'eau potable.

En outre les objectifs suivants sont également poursuivis :

- ◆ La promotion de l'assainissement non collectif en tant qu'alternative crédible en limitant le financement de l'extension de la desserte.
- ◆ La promotion de l'intercommunalité à vocation départementale dans le cadre de la réalisation de travaux de stations d'épuration répondant aux objectifs de mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ces objectifs se traduisent de la façon suivante :

D'ici la fin du 9^e programme, il est attendu la réalisation de capacités d'épuration représentant 1 750 000 EH, la création de traitement de boues d'une capacité de 17 000 tMS, enfin, la réhabilitation de l'assainissement non collectif concernant près de 5 000 dispositifs.

Sur la période 2009-2012, il est également prévu de mobiliser 5 structures intercommunales dans le cadre d'opérations groupées pour la réalisation des profils des eaux de baignade, de réaliser les 42 profils correspondant aux sites « non satisfaisants » et d'établir une étude de modélisation des facteurs polluants sur deux sites à fort enjeu.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération et à mesurer les résultats atteints au regard des résultats attendus.

Article 3. Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, programme de mesures du SDAGE¹, SAGE ou plan de gestion des étiages, plan de gestion de la rareté de l'eau, programme de solidarité urbain rural, programme littoral, contrat de projet entre l'Etat et la région, contrats de partenariat pour l'eau avec les départements, les EPTB ou les EPCI, contrat de rivière, programme départemental santé environnement, défis, ou actions-test de l'agence de l'eau,...

Article 4. Atteinte des résultats

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'agence de l'eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la convention d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats.

En particulier, pour les opérations relatives aux stations d'épuration (cf. Chapitre 3), il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une étude permettant d'apprécier l'impact des travaux soit sur le milieu, soit sur le système d'assainissement objet du financement.

Article 5. Date d'application

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur la ligne de programme 11.

CHAPITRE 2 - LES ETUDES

Article 6. Nature des opérations éligibles :

Les études susceptibles d'être prises en compte, correspondent aux opérations visant à :

1. établir les schémas directeurs d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales », ainsi que les zonages requis par le code général des collectivités territoriales : délimitation des zones relevant respectivement de l'assainissement collectif ou non collectif, zonage « pluvial » ;
2. définir, à l'issue d'un schéma directeur, le programme de travaux d'assainissement de la collectivité, établir le dossier de déclaration ou d'autorisation requis au titre du même code ;
3. établir des schémas directeurs d'assainissement, de gestion des sous produits de l'épuration domestique (boues, matières de vidange de l'assainissement non collectif, ...) à l'échelle départementale ;
4. définir les modalités de traitement, de valorisation ou d'élimination des déchets issus des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs ;

¹ Le programme de mesures du SDAGE a été établi par le comité de bassin en 2009.

5. évaluer l'impact du programme de travaux d'assainissement sur le fonctionnement du système d'assainissement et la gestion des sous-produits générés ainsi que sur la qualité des milieux naturels aquatiques.
6. établir les profils des eaux de baignade tels que prévus par la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade:
 - 6.1. soit à l'échelle de chaque site concerné,
 - 6.2. soit dans le cadre d'opérations groupées.
7. élaborer une modélisation de l'impact des polluants sur les sites à fort enjeu.
8. établir les volets « eaux usées » et « eaux pluviales » des schémas directeurs d'aménagement portuaire ainsi que les études relatives aux boues de dragage.

Article 7. Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

La nature et les éléments du cahier des charges de l'étude doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence.

Article 8. Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence :

- ◆ les collectivités territoriales ou leurs délégataires maîtres d'ouvrage
- ◆ les maîtres d'ouvrage privés .

Article 9. Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 6 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence.

Sont exclues les prestations non indispensables à la réalisation de ces opérations ou celles relevant des charges normales de fonctionnement du service « assainissement », en particulier :

- ◆ pour le zonage collectif/non collectif :
enquête ou diagnostic portant sur les dispositifs d'assainissement non collectifs existants ;
- ◆ pour les modalités de valorisation des déchets issus des systèmes d'assainissement :
suivi agronomique des opérations d'épandage.

Article 10. Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est calculée par application au montant des dépenses retenu déterminé à l'article 6, du taux d'aide maximum de **50 % en subvention** pour les études visées aux rubriques 1 à 6.1 et 8 de l'article 6 et **30% en subvention** pour les études visées aux rubriques 6.2 et 7 de l'article 6

CHAPITRE 3 - LES STATIONS D'ÉPURATION

Article 11. Nature des opérations éligibles :

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

1. études techniques liées à l'implantation et au dimensionnement des ouvrages ;
2. missions de direction des travaux et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) ;
3. acquisition, voie d'accès et aménagement du terrain ;
4. relevage, prétraitement et traitement des effluents ;
5. traitement des boues : épaissement et/ou déshydratation, chaulage, stockage
6. filières spécifiques mettant en œuvre une technique particulière de traitement, de stockage ou de conditionnement des boues (compostage, séchage, oxydation thermique, oxydation par voie humide...),
7. réception et traitement des déchets issus des systèmes d'assainissement (dont les matières de curage, de vidange, les graisses...) ;
8. rejet des eaux traitées ;
9. traitement des odeurs et réduction des nuisances sonores ;
10. ouvrage de régulation des eaux pluviales issues des réseaux unitaires ;
11. ouvrages de régulation et de traitement des eaux de ruissellement ;
12. Ouvrages permettant d'assurer la réception, la régulation et le traitement des eaux générées sur l'aire de carénage et des aires d'avitaillement (eaux usées et eaux pluviales)
13. dispositifs d'auto surveillance conformes à la réglementation y compris ceux visant à rapatrier, à stocker et exploiter les enregistrements sur un site d'exploitation.

Article 12. Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

- ◆ La collectivité territoriale ou son délégataire maître d'ouvrage, sollicitant l'aide de l'Agence, s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0,5 € HT/m³ pour le service « assainissement » ou à atteindre ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité.
- ◆ Le maître d'ouvrage sollicitant l'aide de l'Agence s'engage également à assurer l'entretien et le fonctionnement des équipements pour la réalisation desquels l'aide financière est demandée.
- ◆ Dans le cas de travaux relatifs à la mise en conformité vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, le maître d'ouvrage signe une convention, validée par les services de l'Etat, avec l'agence de l'eau avant :
 - le 31 décembre 2009 pour les agglomérations de plus de 2 000 EH visées par l'échéance du 31/12/2005,.
 - le 30 juin 2010 pour les agglomérations de plus de 200 EH visées par l'échéance du 31/12/2005
 - Cette convention précise notamment l'échéancier des travaux de mise en conformité.
 - Les travaux relatifs à la demande d'aide doivent être conformes à l'échéancier ci-dessus.

Si les échéanciers de travaux définis dans les conventions suscitées ne sont pas respectés, le conseil d'administration se réserve le droit de limiter l'intervention financière de l'Agence, voire de la supprimer après mise en demeure de la collectivité par le préfet.

- ◆ Le maître d'ouvrage public doit préalablement fournir avec sa demande d'aide les conclusions :
 - du zonage après passage en enquête publique et/ou du schéma communal d'assainissement ;

- des études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet, le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier).
- des Conventions Spéciales de Déversement signées avec les établissements raccordés soumis à la redevance de l'Agence pour détérioration de la qualité des eaux.
- ◆ Les équipements permettant l'auto surveillance réglementaire doivent être en fonctionnement sur la station ou à défaut constituer l'objet de la demande d'aide financière.
- ◆ Les travaux liés à la régulation et au traitement des eaux de ruissellement sont recevables :
 - si ces opérations sont réalisées en zone de baignade ou en zone conchylicole, ou dans les secteurs où elles sont exigées par les services de l'Etat.
 - et sous condition de la validation préalable, par le maître d'ouvrage, du zonage « pluvial » après enquête publique.

Article 13. Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'agence :

- ◆ les collectivités territoriales ou leurs délégataires maîtres d'ouvrage
- ◆ les maîtres d'ouvrage privés de stations d'épuration traitant une pollution d'origine domestique (à l'exclusion des dispositifs non collectifs visés au chapitre 4), comme par exemple : les refuges de montagne, campings, villages vacances, etc.

Article 14. Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 11 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence . Le montant de dépenses retenu est limité dans 3 cas :

- ◆ application de prix plafonds (cf. annexe de la présente délibération),
- ◆ prise en compte du renouvellement (cf. annexe de la présente délibération),
- ◆ prise en compte des capacités répondant aux besoins de la collectivité estimés recevables par l'Agence (cf. annexe de la présente délibération).

Sont exclues les dépenses relatives :

- ◆ aux travaux d'aménagement relevant du renouvellement et de l'entretien à la charge du maître d'ouvrage ou de son exploitant ou ceux visant à faciliter le confort de la gestion technique des ouvrages ;
- ◆ aux travaux nécessaires au traitement du phosphore hors zones sensibles ou de la pollution bactériologique hors zones de baignade et conchylicoles sauf obligation localement imposée par les services de l'Etat.

Article 15. Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenu ci-dessus, des taux d'aides maximum précisés ci-dessous :

- ◆ ouvrages de traitement des eaux, de traitement des boues et des déchets, ouvrages de régulation et de traitement des eaux de ruissellement, (*rubriques 1 à 12 de l'article 11*) :
 - Pour les projets concernant des communes rurales au sens du code général des collectivités territoriales (article D3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales) :
25% sous forme de subvention complétée le cas échéant par le programme solidarité urbain rural,
 - Pour les projets concernant des communes urbaines et visant un des enjeux prioritaires définis à l'article 2 :
25% sous forme de subvention
 - Pour les autres projets :
10% sous forme de subvention + 10% sous forme d'avance remboursable.
- ◆ dispositifs d'auto surveillance (*rubrique 13 de l'article 11*)
 - **50% sous forme de subvention**

Section 15.01 Dispositions particulières :

Lorsqu'un ouvrage de traitement concerne à la fois une pollution d'origine domestique et les rejets d'industriels raccordés, si la part de pollution industrielle représente plus de 30 % de la capacité de l'ouvrage concerné, l'aide sur le montant des dépenses retenu pour cette part industrielle est établie selon les modalités d'intervention définies dans la délibération L13 relative au traitement de la pollution des activités économiques non agricoles.

Lorsqu'un ouvrage de traitement concerne à la fois une pollution d'origine rurale et urbaine, l'aide est établie au prorata de chacune selon les modalités d'intervention définies précédemment.

Section 15.02 Prise en compte de l'intercommunalité

Pour les communes rurales adhérentes à un organisme de coopération intercommunale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 11 et répondant aux objectifs de mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Section 15.03 Mise en œuvre de filières spécifiques « sous-produits de l'épuration »

Les projets de mise en œuvre de filières spécifiques de traitement, de stockage ou de conditionnement des sous-produits de l'épuration (boues, matières de vidange,...) identifiées dans un document de planification répondent aux enjeux prioritaires visés à l'article 2.

Section 15.04 Prise en compte des moyens financiers du maître d'ouvrage

Pour les dossiers de travaux présentés par les communes, maîtres d'ouvrage dont le potentiel fiscal est supérieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen national, le taux d'aide est réduit de 5 % en subvention.

Sont exclus de cette disposition tous les maîtres d'ouvrage intercommunaux.

CHAPITRE 4 - REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16. Nature des opérations éligibles :

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux études, ouvrages et travaux ci-après :

- ◆ études préalables aux travaux en vue de définir la filière d'assainissement non collectif adaptée (sondage à la tarière, test de perméabilité, ...) ;
- ◆ mission de direction des travaux ;
- ◆ fosses toutes eaux ou dispositif assurant un prétraitement ;
- ◆ dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol ou dispositifs assurant l'épuration des effluents avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Article 17. Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

La prise en compte par l'agence des demandes de participations financières au titre de la réhabilitation de l'assainissement non collectif est soumise au respect par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités, des conditions suivantes :

- ◆ avoir délimité après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif d'une part et non collectif d'autre part ;
- ◆ avoir mis en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les dispositifs susceptibles de bénéficier d'une participation financière de l'Agence sont :

- ◆ ceux inclus dans une opération groupée, menée par une collectivité territoriale ou son délégataire, en vue de réhabiliter les seules installations présentant des dysfonctionnements ayant un impact environnemental ou sanitaire avéré. Seuls sont éligibles les dispositifs :
 - dont le dysfonctionnement a été identifié dans le cadre du diagnostic réalisé par un SPANC et dont le rejet (comportant obligatoirement des eaux vannes) est accessible à un tiers à l'extérieur de la parcelle d'implantation ;
 - présentant un risque de pollution de la ressource en eau identifié dans l'avis d'un hydrogéologue agréé intervenant dans le cadre d'une procédure de définition des périmètres de protection réglementaires ;
 - identifiés dans l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général ou d'urgence le projet communal des travaux d'assainissement individuel en application de la réglementation ;
- ◆ ceux concernant des habitations construites avant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 18. Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'agence :

- ◆ les collectivités territoriales ou leurs délégataires maîtres d'ouvrage
- ◆ ou les maîtres d'ouvrage privés (particuliers)

Article 19. Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les opérations correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 16 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence.

Le montant des dépenses retenues pour le calcul de l'aide est fixé en annexe à la présente délibération.

Article 20. Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est calculée par application au montant des dépenses retenues déterminé à l'article précédent, du taux d'aide maximum de **50% en subvention**.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

ANNEXE à la délibération

PRIX PLAFONDS RELATIFS AUX OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET AUX FILIERES SPECIFIQUES DE TRAITEMENT DE BOUES

L'objectif de ces prix plafond est de limiter le financement d'ouvrage dont le coût est jugé prohibitif par rapport au prix du marché

• Ouvrages de traitement des eaux usées

Les prix plafonds "P", hors taxes exprimés en euro par équivalent-habitant, sont déterminés selon le barème suivant où "nEH" représente la capacité des ouvrages créés, exprimée en équivalents-habitants

organiques (DBO5 ou DCO) :

- | | |
|--|-------------------------------|
| ◆ station inférieure ou égale à 200 EH | $P = 1500 - 3 \times nEH$ |
| ◆ station de 201 à 500 EH | $P = 1\ 100 - nEH$ |
| ◆ station de 501 à 2 000 EH | $P = 681 - 0,162 \times nEH$ |
| ◆ station de 2 001 à 10 000 EH | $P = 387 - 0,015 \times nEH$ |
| ◆ station supérieure à 10 000 EH | $P = 239 - 0,0002 \times nEH$ |

Ne sont pas compris dans ces prix plafond les coûts des installations :

- ◆ de réception et de traitement des déchets issus des systèmes d'assainissement (dont les matières de curage, de vidange de l'assainissement non collectif, des graisses...),
- ◆ relatives aux files boues des stations visées à la rubrique 5 de l'article 11
- ◆ et de façon plus générale, les coûts des équipements particuliers imposés par les services de police de l'eau en matière de rejet des eaux traitées

• Filières spécifiques de traitement des boues

Le prix plafond "P", hors taxes, exprimé en euro par tonne de matière sèche pour les filières spécifiques de traitement des boues (séchage, compostage, oxydation thermique,...) est déterminé selon le barème

suivant où tMS représente la capacité financée des ouvrages créés :

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| ◆ pour moins de 150 tMS | $P = 500\ 000 \text{ €}$ |
| ◆ pour 151 à 2 000 tMS | $P = 3\ 500 - 0,61 \times tMS$ |
| ◆ pour 2 001 à 10 000 tMS | $P = 2\ 575 - 0,1475 \times tMS$ |
| ◆ pour 10 001 tMS et plus | $P = 1\ 100$ |

PRISE EN COMPTE DU RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

L'objectif est d'éviter de financer le renouvellement à l'identique d'ouvrages déjà aidés par l'agence. Ce type d'opération relève de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une extension ou d'une mise aux normes d'ouvrage de traitement des eaux usées ou des boues, et à défaut de justifications particulières, les dépenses éligibles au titre du renouvellement des capacités existantes sont déterminées forfaitairement de la manière suivante :

- Un montant nul si l'ouvrage a moins de 10 ans (non éligible)
- Lorsque l'âge de l'ouvrage est compris entre 10 et 25 ans, le montant le plus élevé entre :
 - la totalité de la dépense affectée d'un abattement de 1/15 (un quinzième) par année pour atteindre 25 ans
 - et
 - la totalité de la dépense diminuée du montant actualisé des travaux des anciens ouvrages retenus par l'agence à l'occasion du financement initial.
- La totalité de la dépense diminuée du montant actualisé des travaux des anciens ouvrages retenus par l'agence à l'occasion du financement initial si l'ouvrage a plus de 25 ans.

PRISE EN COMPTE DU SURDIMENSIONNEMENT DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DES OUVRAGES DE DEPOLLUTION

L'objectif est d'éviter de financer des ouvrages dont la capacité de traitement ne sera pas utilement exploitée à moyen terme.

Plafonnement à 1,15 fois la capacité des ouvrages nécessaires au traitement des pollutions produites domestiques et industrielles par la zone d'assainissement concernée.

Pour les ouvrages de régulation des eaux pluviales issues des réseaux unitaires et pour les ouvrages de régulation et de traitement des eaux de ruissellement le montant des dépenses retenu est égal à celui des dépenses aidables éventuellement réduit au prorata du volume requis pour la prise en compte de la pluie de fréquence définie par les services de l'Etat.

REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dépenses éligibles sont plafonnées pour chaque immeuble à **7 000 euros TTC** ou son équivalent en HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA.

MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°DL/CA/09-56 ET N°DL/CA/09-57

Modalités et conditions d'attribution des aides

Ligne d'interventions 11 et 12

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006 adoptant le 9^{ème} programme d'Intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2007-2012 et la délibération n° DL/CA/09-50 adoptant sa révision pour les années 2010 à 2012;

Vu la délibération n° DL/CA/09-48 en date du 17 septembre 2009 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-56 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides aux installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-57 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides aux réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées ;

Décide :

Article 1 –

La section 15.02 de l'article 15 du chapitre 3 de la **délibération n° DL/CA/09-56** est modifiée comme suit : « Pour les communes rurales adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 11 ».

La section 19.2 de l'article 19 du chapitre 3 de la **délibération n° DL/CA/09-57** est modifiée comme suit : « Pour les communes rurales adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 17 ».

La section 23.2 de l'article 23 du chapitre 3 de la **délibération n° DL/CA/09-57** est modifiée comme suit : « Pour les communes rurales adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 20 ».

Article 2 – Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Toulouse, le 7 décembre 2010

Le directeur général
Signé

Le président du conseil d'administration
Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DL/CA/09-56

Modalités et conditions d'attribution des aides Ligne d'intervention 11

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006 adoptant le 9^{ème} programme d'Intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2007-2012 et la délibération n° DL/CA/09-50 adoptant sa révision pour les années 2010 à 2012;

Vu la délibération n° DL/CA/09-48 en date du 17 septembre 2009 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-56 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides aux installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées, modifiée par la délibération n° DL/CA/10-70 du 7 décembre 2010 ;

Décide :

Article 1 –

L'article 1 du chapitre 1 de la délibération n° DL/CA/09-56 est ainsi rédigé : « L'Agence de l'eau Adour Garonne apporte une aide aux opérations et travaux qui contribuent au traitement des eaux usées et pluviales des collectivités, ou au traitement d'une pollution d'origine domestique (assainissement autonome, refuges de montagne, campings, villages de vacances, hôpitaux, cliniques....).

Il s'agit, sous réserve d'éligibilité dont les critères sont définis dans la présente délibération :

- ◆ des études spécifiques :
 - préalables à la définition des programmes d'assainissement,
 - visant à évaluer l'impact des travaux,
 - visant à définir les actions à mettre en œuvre pour la gestion des eaux de baignade et des eaux conchylicoles ;
- ◆ des stations d'épuration et des dispositifs d'autosurveillance des stations d'épuration ;
- ◆ des centres de traitement des sous-produits issus de l'épuration des eaux usées domestiques ;
- ◆ des ouvrages de régulation et de traitement des eaux visant à réduire les quantités de pollution émises par temps de pluie ;
- ◆ des installations d'assainissement autonome;
- ◆ des études et dispositifs de dépollution concernant les eaux issues des activités portuaires et des études relatives aux boues de dragage ».

L'article 2 du chapitre 1 de la délibération n° DL/CA/09-56 est ainsi rédigé : « Les enjeux prioritaires pour l'Agence sont les suivants :

- ◆ La mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et en tout état de cause pour les agglomérations de plus de 2 000 EH avant le 31/12/2011.
- ◆ La limitation de l'impact de la pollution domestique sur les masses d'eau en vue de l'obtention du bon état des eaux d'ici 2015.

- ◆ La sauvegarde des usages tels que la baignade, la conchyliculture ou la production d'eau potable.

En outre les objectifs suivants sont également poursuivis :

- ◆ La promotion de l'assainissement non collectif en tant qu'alternative crédible en limitant le financement de l'extension de la desserte.
- ◆ La promotion de l'intercommunalité dans le cadre de la réalisation de travaux de stations d'épuration répondant aux objectifs de mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et de la directive cadre sur l'eau.

Ces objectifs se traduisent de la façon suivante :

D'ici la fin du 9^e programme, il est attendu la réalisation de capacités d'épuration représentant 1 750 000 EH, la création de traitement de boues d'une capacité de 17 000 tMS, enfin, la réhabilitation de l'assainissement non collectif concernant près de 5 000 dispositifs.

Sur la période 2009-2012, il est également prévu de mobiliser 5 structures intercommunales dans le cadre d'opérations groupées pour la réalisation des profils des eaux de baignade, de réaliser les 42 profils correspondant aux sites « non satisfaisants » et d'établir une étude de modélisation des facteurs polluants sur deux sites à fort enjeu.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération et à mesurer les résultats atteints au regard des résultats attendus. »

Article 2 –

L'article 6 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-56 est ainsi rédigé : « Les études susceptibles d'être prises en compte, correspondent aux opérations répondant aux grands objectifs suivants :

- Fournir les éléments techniques préalables aux choix en matière d'investissement,
- Définir une planification des investissements compatible aux dispositions du SDAGE et au PDM,
- Optimiser l'organisation des services d'assainissement et de gestion des eaux pluviales pour répondre aux enjeux du SDAGE à l'échelle de territoires pertinents,
- Acquérir la connaissance de l'impact des pressions domestiques sur les milieux continentaux et marins. »

L'article 10 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-56 est ainsi rédigé : « L'aide de l'Agence est calculée par application au montant des dépenses retenu déterminé à l'article 6, du taux d'aide maximum de 50 % en subvention.

Les études globales intégrant un volet planification et optimisation des services pourront bénéficier d'une bonification de 20 % en subvention. »

Article 3 –

L'article 14 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-56 est ainsi rédigé : « Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 11 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence . Le montant de dépenses retenu est limité dans 3 cas :

- ◆ application de prix plafonds (cf. annexe de la présente délibération),
- ◆ prise en compte du renouvellement (cf. annexe de la présente délibération),
- ◆ sauf exception justifiée, dans le cas d'un surdimensionnement de la capacité de l'ouvrage envisagé, prise en compte des dépenses répondant aux besoins de la collectivité estimés recevables par l'agence (cf. annexe de la présente délibération)

Sont exclues les dépenses relatives :

- ◆ aux travaux d'aménagement relevant du renouvellement et de l'entretien à la charge du maître d'ouvrage ou de son exploitant ou ceux visant à faciliter le confort de la gestion technique des ouvrages ;
- ◆ aux travaux nécessaires au traitement du phosphore hors zones sensibles ou de la pollution bactériologique hors zones de baignade et conchylicoles sauf obligation localement imposée par les services de l'Etat. »

Article 4 –

La section 15.02 de l'article 15 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-56 est ainsi rédigée : « « Pour les communes rurales adhérentes à un organisme de coopération intercommunale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 11.

Les opérations de rationalisation des équipements visées à l'article 11 (mises aux normes ERU, DCE, regroupements d'ouvrages et d'infrastructures en vue d'une protection accrue des milieux récepteurs) portée par un établissement public de coopération locale sont financées sans abattement pour prise en compte de leur renouvellement au-delà de 10 ans. »

Article 5 –

La section 15.05 de l'article 15 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-56 est ainsi rédigée :

« Pour les stations d'épuration ou les projets de station dont la capacité est comprise entre 1000 et 10 000 EH, et dont le rejet s'effectue en zone sensible à l'eutrophisation, les dépenses liées au traitement du phosphore sont financées sans plafonnement sous la forme d'une subvention au taux de 70 %.

Une bonification supplémentaire de 10 % pourra être attribuée dans le cas d'une programmation dans un contrat stratégique pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques (en particulier les contrats de rivière). »

Article 6 –

La dernière phrase de l'article 19 du chapitre 4 de la délibération n° DL/CA/09-56 est supprimée.

L'article 20 du chapitre 4 de la délibération n° DL/CA/09-56 est modifié de la façon suivante :

"L'aide de l'Agence est attribuée de la façon suivante :

- opération groupée sous maîtrise d'ouvrage publique : aide forfaitaire de 4 000 €/logement
- opération groupée sous maîtrise d'ouvrage privée : aide de 3 500 €/logement plafonnée au montant des dépenses éligibles."

Article 7 – Les paragraphes de l'annexe à la délibération n° DL/CA/09-56 sont ainsi rédigés : «

PRIX PLAFONDS RELATIFS AUX OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET AUX FILIERES SPECIFIQUES DE TRAITEMENT DE BOUES

L'objectif de ces prix plafond est de limiter le financement d'ouvrage dont le coût est jugé prohibitif par rapport au prix du marché

• **Ouvrages de traitement des eaux usées**

Les prix plafonds "P", hors taxes exprimés en euro par équivalent-habitant, sont déterminés selon le barème suivant où "nEH" représente la capacité des ouvrages créés, exprimée en équivalents-habitants organiques (DBO5 ou DCO) :

- ◆ station inférieure ou égale à 200 EH P = 1500 – 3 x nEH

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| ◆ station de 201 à 500 EH | P = 1 100 - nEH |
| ◆ station de 501 à 2 000 EH | P = 681 - 0,162 x nEH |
| ◆ station de 2 001 à 10 000 EH | P = 387 - 0,015x nEH |
| ◆ station supérieure à 10 000 EH | P = 239 - 0,0002 x nEH |

Ne sont pas compris dans ces prix plafond les coûts des installations :

- ◆ de réception et de traitement des déchets issus des systèmes d'assainissement (dont les matières de curage, de vidange de l'assainissement non collectif, des graisses...),
- ◆ relatives aux files boues des stations visées à la rubrique 5 de l'article 11
- ◆ relatives au traitement du phosphore tels que visés à la section 15.05 de l'article 15
- ◆ et de façon plus générale, les coûts des équipements particuliers imposés par les services de police de l'eau en matière de rejet des eaux traitées et ceux résultant d'une adaptation nécessaire aux contraintes locales. »

« PRISE EN COMPTE DU SURDIMENSIONNEMENT DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DES OUVRAGES DE DEPOLLUTION

L'objectif est d'éviter de financer des ouvrages dont la capacité de traitement ne sera pas utilement exploitée à moyen terme.

Sauf exception justifiée, plafonnement à 1.15 fois la capacité des ouvrages nécessaires au traitement des pollutions domestiques et industrielles par la zone d'assainissement concernée. Tout dépassement de cette capacité devra faire l'objet d'une justification explicite du maître d'ouvrage (forte démographique validée dans un document d'urbanisme officiel à horizon 15 ans...)

Pour les ouvrages de régulation des eaux pluviales issues des réseaux unitaires et pour les ouvrages de régulation et de traitement des eaux de ruissellement le montant des dépenses retenu est égal à celui des dépenses aidables éventuellement réduit au prorata du volume requis pour la prise en compte de la pluie de fréquence définie par les services de l'Etat. »

Article 8 – Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2011

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET